

ARRÊTÉ.

Ministre

LE/SECRETARIE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de ~~la Commission des monuments historiques et de~~
la loi du 28 Juillet 1943;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les anciennes halles de VATAN (Indre)

appartenant à la commune de VATAN

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Vatan,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1944

LE SECRETARIE GÉNÉRAL D'ÉTAT
ET À LA JEUNESSE
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL
SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS